

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Meaux

Jugement prononcé le : /02/2021
Chambre Juge Unique Délits Routiers
N° minute : 392-GF
N° parquet :

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe
du Tribunal judiciaire de MEAUX
Département de Seine-et-Marne

JUGEMENT CORRECTIONNEL SUR OPPOSITION

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Meaux le **FÉVRIER**
DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de Madame , juge, présidente du tribunal correctionnel
désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de
procédure pénale.

Assisté de Monsieur , greffier, et de Madame
, greffière en stage d'approfondissement professionnel,

en présence de Madame , substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame la **PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demanderesse
et poursuivante,

ET

JUGE ET OPPOSANT :

Nom :

né le

de

et de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN Olivier avocat au barreau de PARIS, toque
A0933

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0.40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis du
à 20h45 au

L 21.09.2021: Acc dernier



le 22/09/21

1000 Me MORIN

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil [redacted]

Maître MORIN a déposé des CONCLUSIONS IN LIMINE LITIS visé à l'audience par le greffier, et a été entendu oralement en ses arguments.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

La présidente a interrogé le prévenu présent sur sa personnalité et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Olivier, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du [redacted] 2020, le PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE a déclaré [redacted] coupable des faits qui lui sont reprochés de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis

à [redacted] DEPARTEMENTALE et a condamné [redacted] au paiement d'une amende de quatre cents euros (400 euros) ; ainsi qu'à titre de peine complémentaire, le tribunal a prononcé à l'encontre de [redacted] la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS avec exécution provisoire ;

Opposition à cette décision a été formée par [redacted] le 8 décembre 2020 par courrier.

[redacted] a été cité par le procureur de la République selon acte d'huissier de justice, délivré à étude le 15 décembre 2020 (sans retour de l'accusé de réception).

[redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à [redacted], le [redacted] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang

d'au moins 0,80 gramme par litre, en l'espèce 1.55 g/l de sang., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par _____ à l'ordonnance pénale en date du 28 septembre 2020 rendue par le Président du tribunal judiciaire de Meaux, de mettre à néant l'opposition et de statuer à nouveau ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient de joindre les incidents au fond ;

Attendu qu'il convient de rejeter la demande de nullité fondée sur l'intervention d'une infirmière pour effectuer le prélèvement au motif qu'en qualité d'infirmière hospitalière elle bénéficie d'une délégation de pouvoir des médecins, et qu'elle est formée à effectuer un prélèvement sanguin simple, et de surcroît qu'aucun grief ne découle du fait que ce prélèvement ne découle du fait qu'un médecin ne procède à ce prélèvement

Attendu qu'il convient de rejeter la demande de nullité fondée sur l'absence d'acceptation de l'infirmière de sa mission dès lors qu'elle l'a accepté en faisant le prélèvement sanguin et en signant tous les procès-verbaux qui y sont relatifs ; qu'aucun grief n'est fait au mis en cause ;

Attendu qu'il convient de prononcer la nullité des prélèvements sanguins et des résultats TOXLAB du fait de l'absence des enquêteurs lors de ce prélèvement dès lors qu'ils disent quitter l'hôpital à 22h25 et que le prélèvement est fait à 22h50, donc en leur absence, contrairement aux exigences de l'article R235-6 du code de la route car le défaut de traçabilité du prélèvement fait nécessairement grief au mis en cause ;

De ce fait, nul de besoin de réponse aux autres moyens de nullité ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

DECLARE recevable l'opposition formée par _____ ;

MET A NEANT l'ordonnance pénale en date du 28 septembre 2020 rendue par le Président du tribunal judiciaire de Meaux et **statuant à nouveau**,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

REJETTE la demande de nullité fondée sur l'intervention d'une infirmière pour effectuer le prélèvement sanguin ;

REJETTE la demande de nullité fondée sur l'absence d'acceptation de l'infirmière de sa mission ;

PRONONCE la nullité des prélèvements sanguins et des résultats TOXLAB du fait de l'absence des enquêteurs lors de ce prélèvement ;

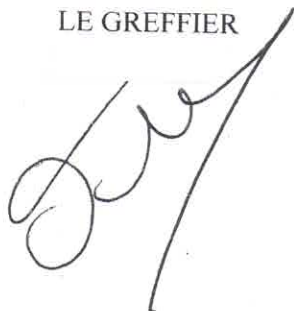
De ce fait, nul de besoin de réponse aux autres moyens de nullités ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

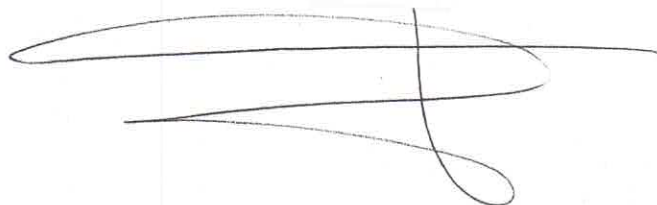
RELAXE des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE



Pour copie certifiée conforme délivrée
au Secrétariat-greffe du Tribunal Judiciaire de Meaux.

Le Directeur de greffe,

